

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Distr.
RESTREINTE
AR/29
11 Mai 1950
ORIGINAL: ANGLAIS

Note en date du 11 Mai 1950
adressée par la Commission de Conciliation
aux Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie,
du Liban et de la Syrie

La Commission de Conciliation pour la Palestine a l'honneur d'accuser réception de la réponse des Gouvernements arabes à son memorandum du 29 mars 1950. La Commission a également reçu du Gouvernement d'Israël une réponse, en date du 6 mai, acceptant les propositions contenues dans ce memorandum. La Commission estime que ces réponses font preuve d'un esprit de coopération dont elle se félicite.

En faisant ses propositions, la Commission de Conciliation a été guidée par les résolutions de l'Assemblée Générale sur la Palestine. La Commission a également pris en considération la position des Gouvernements arabes et du Gouvernement d'Israël au sujet de la mise en oeuvre de ces résolutions, compte tenu des principes de droit, de justice et d'humanité qu'a mentionnés le Ministre des Affaires Etrangères d'Egypte lorsqu'il présenta le 14 avril 1950, au Caire, la réponse des Gouvernements arabes. La Commission estime que ses propositions du 29 mars constituent la meilleure méthode pour aboutir à un règlement du problème des réfugiés ainsi que de toutes les autres questions pendantes entre les parties.

La Commission n'a pas manqué de prendre note des diverses observations formulées en réponse à ses propositions. Elle estime que les problèmes ainsi soulevés pourront être examinés

suivant la procédure suggérée par la Commission dans son memorandum du 29 mars.

La Commission tient à saisir cette occasion pour affirmer une fois de plus que l'objectif qu'elle a poursuivi en suggérant la création de Comités mixtes est d'aboutir au règlement définitif que préconise la résolution de l'Assemblée Générale du 11 décembre 1948. La Commission a pu constater par expérience que les problèmes que comporte un tel règlement sont liés les uns aux autres. Certains d'entre eux peuvent avoir un caractère d'urgence particulière et pourraient, d'accord entre les parties, être mis à l'étude avant les autres.

La Commission estime que les travaux des Comités ne pourront aboutir à des résultats favorables que si les discussions s'y déroulent d'une manière tout à fait franche et si les parties ont la possibilité d'exposer leurs points de vue en toute liberté. Il va de soi que les principes posés par la résolution de l'Assemblée Générale du 11 décembre 1948 devront être respectés.

La Commission espère que les Gouvernements arabes et le Gouvernement d'Israël se feront représenter par des délégués munis de pleins pouvoirs aux négociations qui se dérouleront suivant la procédure prévue par ses propositions du 29 mars. Elle serait reconnaissante aux Gouvernements de lui communiquer les noms des délégués investis de ces pouvoirs.

La Commission de Conciliation estime que les négociations placées sous ses auspices, conformément aux propositions de son memorandum, pourraient s'ouvrir à Genève, le 23 mai 1950./.
